



Décision n° 2011-DC-0241 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l'atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne)

modifiée par la décision n° 2014-DC-0441 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives des délais pour l'évacuation et le conditionnement des effluents radioactifs du bâtiment 393, implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne), et modifiant la décision n° 2011-DC-0241 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 septembre 2011

et par la décision n° CODEP-CLG-2018-037182 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2018 modifiant la décision n° 2011-DC-0241 de l'ASN du 22 septembre 2011 autorisant le CEA à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l'atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne)

VERSION CONSOLIDÉE AU 18 JUILLET 2018

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-25 du 8 janvier 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier l'installation nucléaire de base n°35 (INB n° 35) dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du Centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n°2010-DC-0198 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2010 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à procéder à la mise en service par étapes de l'atelier STELLA, implanté dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 35 dénommée zone de gestion des effluents liquides radioactifs du centre d'études nucléaires de Saclay ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/10/169 du 22 avril 2010 dans lequel le CEA définit sa stratégie de mise en service par étapes de l'atelier STELLA ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/10/184 du 30 avril 2010 dans lequel le CEA sollicite l'autorisation de mise en service par étapes de l'atelier STELLA ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/11/207 du 15 juin 2011 par lequel le CEA demande à procéder à la mise en actif des procédés de cimentation et de prétraitement chimique ;

Vu le courrier de l'Andra référencé DI/SC/AAD/11-0375 du 30 mai 2011 notifiant au CEA la révision de l'agrément de la famille de colis de déchets 7L du CEA/Saclay ;

Vu le courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/11/279 du 25 août 2011 présentant les observations du CEA sur le projet de décision de mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l'atelier STELLA ;

DECIDE :

Article 1^{er}

(modifié par l'article 1 de la décision n° CODEP-CLG-2018-037182 du 18 juillet 2018)

La décision n°2010-DC-0198 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2010 susvisée est complétée conformément aux articles 2 à 5 de la présente décision.

Article 2

(modifié par l'article 1 de la décision n° CODEP-CLG-2018-037182 du 18 juillet 2018)

Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est autorisé à procéder à la mise en service des procédés de cimentation et de prétraitement chimique de l'atelier STELLA.

Dans cette étape, seule la fabrication des 50 colis sous seuil d'enrobage couverts par la révision de l'agrément de la famille de colis de déchets 7L du CEA/Saclay susvisée est autorisée.

Article 3

(modifié par l'article 1 de la décision n° CODEP-CLG-2018-037182 du 18 juillet 2018)

Après l'article 5, il est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :

« Art. 5-2. - Certains effluents entreposés ou à traiter dans l'INB 35 contiennent des substances complexantes en concentration telle que les colis fabriqués pourraient ne pas répondre aux spécifications d'acceptation du centre de stockage de l'Aube. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives transmet à l'ASN, au plus tard le 31 mars 2012, un rapport d'avancement des études engagées pour définir les modalités de traitement éventuel et de conditionnement de ces effluents.

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives transmet à l'ASN, au plus tard le 31 décembre 2012, la stratégie retenue ainsi que les justifications associées pour le conditionnement de ces effluents en caisson 7L et, au plus tard le 30 septembre 2013, pour le conditionnement colis 12H¹.

Article 4

(abrogé par l'article 1 de la décision n° CODEP-CLG-2018-037182 du 18 juillet 2018)

Article 5

(modifié par l'article 1 de la décision n° CODEP-CLG-2018-037182 du 18 juillet 2018)

Après l'article 5, il est inséré un article 5-3 ainsi rédigé :

« Art. 5-3. - Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives tient l'ASN informée de toute dérive dans les plannings et de toute difficulté de mise au point des solutions de conditionnement des effluents susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de reprise des effluents contenus dans les cuves du bâtiment 393.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 22 septembre 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

*Commissaires présents en séance

¹ Colis 12H : colis de référence de l'atelier STELLA permettant de conditionner l'ensemble des effluents et concentrats à traiter sur l'installation.